**Questionnaire municipales 2020 :**

**Quelle place pour la publicité dans la ville ?**

**1- Règlement local de publicité intercommunal (RLP(i))1 :**

Seriez-vous prêt·e à réviser le RLP(i) en vue de :

– Limiter la taille des affiches à un format de 50 x 70 cm sur des dispositifs de 2 m² maximum ? oui

– Proscrire les écrans numériques publicitaires dans l’espace public, y compris sur les mobiliers urbains? oui

– Proscrire tout dispositif publicitaire consommant de l’électricité ? Les classiques affiches collées sont peu à peu remplacées par des panneaux déroulants et éclairés ou par des écrans vidéo, consommant de l’électricité. oui

– Réglementer l’extinction des lumières des enseignes et des publicités, y compris les mobiliers urbains, qui aujourd’hui n’ont pas d’obligation d’extinction ? oui

– Proscrire l’utilisation de systèmes de mesure automatique de fréquentation2 ? oui

– Instaurer une règle de densité plus restrictive pour la publicité extérieure, y compris pour les mobiliers urbains ? oui

– Proscrire l'affichage publicitaire sur les véhicules ?

Non, l’artisan a besoin de faire sa pub sur son véhicule (camionnette, camion ..) et l’habitant est bien content de trouver un artisan avec cette forme de pub.
Oui pour les véhicules sandwich destinés uniquement pour faire de la pub

– Proscrire les bâches publicitaires dans l’espace public (hors monuments historiques qui sont du ressort du ministère de la Culture) ? oui

**2- Contrat publicitaire de concession avec la ville ou**

**l'intercommunalité :**

Envisagez-vous de ne pas renouveler le contrat publicitaire de concession avec la ville ou l'intercommunalité comme l'avait fait la ville de Grenoble pour les mobiliers urbains d'information en 2014 pour :

– Les mobiliers urbains d'information ?

– Les abris voyageurs ?

– Les kiosques ?

– Les colonnes et mâts porte-affiches ?

– Les palissades de chantier ?

Certains de ces contrats courent sur plusieurs mandats, envisagez-vous de résilier le(s) contrat(s) en cours ?
Je ne peux pas répondre OUI ou NON à cette question avant il faut savoir (ce que je ne sais pas) s’il y a des contrats en cours et quelle est la teneur de ces contrats.

Si oui, lesquels ?

**3- Faire respecter la loi sur le paysage**

Nous constatons qu’il est très difficile de faire respecter la loi par les afficheurs, faute de moyens humains pour contrôler les implantations de panneaux. C’est à la mairie de faire appliquer la législation dans le cas où la commune est dotée d’un RLP(i). Comptez-vous affecter, embaucher et former des fonctionnaires à cette fin ? oui c’est la moindre des choses que de faire respecter la loi, c’est le rôle de la Police Municipale à ce niveau.

Magny les Hameaux est une ville en partie rurale avec des routes bordées de champs agricoles. J’interdirais tout panneau publicitaire le long de ces routes exceptions faites uniquement de petits panneaux pour signaler la présence de commerces ou artisans à proximité. Je pense que cette interdiction est déjà appliquée.

Interviendriez-vous pour interdire certaines opérations de marketing de rue3 et l'affichage publicitaire sauvage ? oui

**4- Prospectus dans les boîtes aux lettres**

Les prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres représentent 29 kg de papier par foyer et par an.

Comptez-vous mettre gratuitement à disposition de vos administrés des autocollants « stop pub » ? oui pourquoi pas

Si oui, comptez-vous les diffuser massivement, en les distribuant par exemple dans le journal municipal ? oui pourquoi pas

1 Si la ville ou l'intercommunalité n'a pas encore commencé la révision du RLP(i), il faut noter qu'à partir de juillet 2020, le RLP(i) actuel s'il existe, sera caduc, la loi nationale s'appliquera et le maire perdra la compétence en matière de police de l'affichage.

2 [Dossier] Les caméras publicitaires, pur fantasme ?

3 Le marketing de rue n’est pas interdit en soi, mais utilise souvent des moyens illégaux : affichage sur les arbres (art. L581-4), sur les installations d’éclairage public ou les équipements publics concernant la circulation (art. R581-22), ou encore, à moins de 100 mètres d’un monument historique (art. L581-8).